

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 20 février 2015

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Krieger et Maillard, juges
Greffière : Mme Jordan

Art. 77 b, 79 CP, 2 al. 1 Rad 1, 180 RSC

Statuant sur les recours interjetés les 2 et 3 juillet 2014 par J._____ contre le prononcé sur recours administratif rendu le 20 juin 2014 par le Juge d'application des peines dans la cause n° **AP14.000493-CPB**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Par jugement du 4 décembre 2012, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné J._____ pour escroquerie à quatre mois de peine privative de liberté. Cette condamnation a été confirmée le 20 mars 2013 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal.

Par ordre du 4 juillet 2013, l'Office d'exécution des peines (ci-après: OEP) a sommé J._____ de se présenter aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) le 21 janvier 2014, en vue d'exécuter la peine privative de liberté précitée sous le régime ordinaire.

b) Le 28 décembre 2013, J._____ a sollicité l'aménagement de sa peine, en indiquant qu'il avait trouvé un emploi à plein temps pour une durée indéterminée et qu'il débutait un stage de formation de trois mois le 1^{er} février 2014.

Le 6 janvier 2014, faisant suite à un courrier de l'OEP du 3 janvier 2014, J._____ a requis que lui soit accordé le régime des arrêts domiciliaires et a affirmé que l'ordre d'exécution de peine du 4 juillet 2013 ne lui était jamais parvenu.

Par décision du 8 janvier 2014, considérant qu'il ne paraissait pas capable d'en respecter les conditions, l'OEP a refusé que J._____ exécute sa peine sous le régime des arrêts domiciliaires. Il s'est fondé sur ses antécédents, sur les enquêtes pénales ouvertes à son encontre ainsi que sur sa propension à ne pas donner suite aux convocations judiciaires et aux courriers. A titre exceptionnel, l'OEP a imparti à J._____ un délai de 5 jours pour fournir la preuve de son engagement et de son taux d'activité afin d'examiner s'il remplissait éventuellement les conditions du régime de la semi-détention.

Le 9 janvier 2014, J._____ a recouru contre cette décision.

c) Le 14 janvier 2014, J._____ a produit une copie de son contrat de travail signé le 10 janvier précédent.

Par décision du 17 janvier 2014, considérant notamment que J._____ n'avait pas fourni les pièces requises, l'OEP a refusé de lui octroyer le régime de la semi-détention.

Le 17 février 2014, J._____ a recouru contre cette décision.

B. Par prononcé sur recours administratif du 20 juin 2014, le Juge d'application des peines a rejeté les recours déposés par J._____ les 9 janvier et 17 février 2014 (I), a confirmé les deux décisions attaquées (II), a mis les frais de la cause à la charge de J._____ (III), a constaté qu'il avait effectué une avance de frais (IV) et a dit que le prononcé était exécutoire (V).

Adhérant aux conclusions de l'OEP, le Juge d'application des peines a ajouté que la façon d'agir du recourant devant son autorité corroborait l'appréciation de l'OEP. Il a en outre considéré, d'une part, que le contrat de travail produit par le recourant n'avait été signé qu'après le dépôt du recours et, d'autre part, qu'il n'avait pas apporté la preuve que son activité professionnelle était suffisante. Il a estimé que son contrat de travail n'était pas probant, dès lors qu'il était impossible d'identifier son employeur et que son entreprise était introuvable sur la toile alors même qu'elle proposait un service de création de sites internet.

C. a) Par courrier du 23 juin 2014, J._____ a indiqué qu'il entendait déposer un recours et a demandé qu'un défenseur d'office lui soit désigné pour l'aider à le rédiger. Il a en outre requis qu'un effet suspensif soit octroyé à ce recours.

Par ordonnance du 24 juin 2014, le Président de la Chambre de céans a rejeté la requête présentée par J._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office ainsi que sa requête d'effet suspensif dans la mesure de sa recevabilité (I et II), a dit que les frais de son ordonnance, par 450 fr., suivaient le sort des frais de la procédure de recours (III) et a déclaré l'ordonnance exécutoire (IV).

b) Par actes des 2 et 3 juillet 2014, J._____ a recouru contre le prononcé sur recours administratif du 20 juin 2014.

Par avis du 20 octobre 2014, ordre a été donné à J. _____ de produire notamment ses certificats de salaire depuis le 1^{er} février 2014, tout document de nature à établir le versement effectif de ses salaires ainsi qu'un récapitulatif d'indemnités maladie qui auraient été versées durant un éventuel arrêt de travail.

Le 9 janvier 2015, après deux prolongations de délai, J. _____ a produit des décomptes de salaire établis par son employeur pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2014.

Le Juge d'application des peines et le Ministère public ont renoncé à se déterminer.

En droit :

1.

1.1 L'art. 36 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines.

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]; CREP 20 mars 2014/213 ; CREP 11 septembre 2014/666). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

1.2 En l'espèce, interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1

CPP), les recours de J._____ sont recevables. On relèvera que la teneur de ces actes est identique.

2. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il affirme, en substance, qu'il n'a pas été en mesure de consulter le dossier et que le juge d'application des peines aurait dû l'entendre avant de rendre son prononcé.

En l'occurrence, le premier juge n'était pas tenu de fixer des débats (art. 27 al. 3 LPA [loi sur la procédure administrative ; RSV 173.36] applicable par renvoi de l'art. 37 al. 2 LEP). Il a néanmoins cité J._____ à comparaître à trois reprises à une audience à laquelle celui-ci ne s'est jamais présenté, en invoquant tour à tour qu'il était en formation à l'étranger ou que sa santé l'en empêchait. Par avis de prochaine clôture du 24 avril 2014, le Juge d'application des peines lui a finalement octroyé un délai au 6 mai 2014 pour venir consulter le dossier et déposer ses déterminations, délai qu'il a encore prolongé à la demande de l'intéressé jusqu'au 14 mai 2014. Le recourant n'en a pas fait usage. Le certificat médical qu'il a produit (P. 19) n'indique cependant pas qu'il souffrait d'une affection susceptible de l'empêcher de dépêcher quelqu'un sur place pour consulter le dossier, respectivement en lever une copie, puis de se déterminer par écrit.

Par conséquent, on ne saurait considérer que le premier juge a violé le droit d'être entendu du recourant. Le grief est infondé.

3. Le recourant demande à pouvoir exécuter la peine privative de liberté de quatre mois qui lui a été infligée par jugement du 4 décembre 2012 sous la forme d'arrêts domiciliaires ou de semi-détention. Il fait valoir pour l'essentiel qu'il aurait trouvé un emploi à plein temps, qu'il aurait déjà bénéficié des arrêts domiciliaires par le passé et respecté les conditions auxquelles il avait été astreint. Il soutient également qu'en ne sollicitant pas de préavis auprès de la Fondation vaudoise de probation, l'OEP n'aurait pas suivi la procédure applicable et que cet office aurait en

autre violé sa présomption d'innocence en évoquant les procédures pénales actuellement ouvertes à son encontre.

3.1

3.1.1 La réglementation des arrêts domiciliaires relève de la compétence cantonale (TF 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 c. 5.1) et fait l'objet dans le canton de Vaud du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1; RSV 340.01.6).

Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

3.1.2 En l'espèce, il ressort de l'arrêt rendu le 20 mars 2013 par la Cour d'appel pénale que le recourant a de nombreux antécédents en matière d'infraction contre le patrimoine. Il a été condamné le 20 juillet 2004 à six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, extorsion et chantage, et faux dans les titres. Il a également été condamné en 1995 à deux ans d'emprisonnement sous déduction de 404 jours de détention préventive, avec révocation des sursis assortissant deux précédentes condamnations rendues les 22 novembre 1990 et 27 juillet 1991, pour

abus de confiance, escroquerie, faux dans les titres, induction de la justice en erreur et infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Appelée à statuer sur la nouvelle condamnation du recourant pour escroquerie prononcée le 4 décembre 2012, la Cour d'appel pénale a considéré que la faute de J._____ était lourde. Elle a notamment retenu qu'il n'hésitait pas, malgré les peines d'emprisonnement qui lui avaient été infligées sans sursis, à faire fi de la loi pénale et à récidiver, qu'il usait de toutes sortes de stratagèmes pour se soustraire à l'action de la justice, qu'il n'hésitait pas à renverser les rôles et à se faire passer pour une victime.

Dans sa décision du 8 janvier 2014, l'OEP a indiqué que, selon les informations qu'il avait obtenues auprès du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, de nombreuses instructions pénales étaient ouvertes à l'encontre du recourant. L'autorité d'exécution a en outre souligné la propension du recourant à ne pas donner suite aux convocations judiciaires et à ses courriers, manquement qu'elle a qualifiés de multiples et récurrents. Dans les déterminations qu'il a adressées le 11 mars 2014 au Juge d'application des peines (P. 12), l'OEP a considéré que les arguments invoqués par le recourant à l'encontre de sa décision renforçaient le constat d'une attitude dilatoire et de mauvaise foi.

Dans son prononcé du 20 juin 2014, le Juge d'application des peines a considéré que le comportement que J._____ avait adopté devant son autorité corroborait l'appréciation de l'OEP. En effet, le recourant, bien que cité à comparaître à trois reprises, ne s'est jamais présenté (cf. c. 2 supra). On relèvera également que pour justifier sa formation à l'étranger, il a produit une attestation de cours rédigée de sa propre main (P. 18).

A ces éléments s'ajoutent enfin les deux prolongations de délai sollicitées par le recourant pour produire ses décomptes de salaire mensuels dans le cadre de la procédure de recours et les motifs qu'il a

invoqués à l'appui, soit, en substance, des absences à l'étranger et le manque de temps pour les retrouver. Il aurait été pourtant aisé de se les procurer auprès de son employeur, ce d'autant plus que, dans le cas présent, ils tiennent également lieu de quittance du versement d'un salaire en espèces de plus de 3'000 francs.

3.1.3 Les éléments qui précèdent tendent à démontrer un manque patent de collaboration du recourant dans le cadre de l'exécution de sa peine. Force est de constater que seul un pronostic défavorable peut être émis à son encontre. Tant ses antécédents que sa personnalité ne permettent pas de considérer qu'il soit capable de respecter les conditions du régime de faveur que constituent les arrêts domiciliaires. Par ailleurs, comme l'a à juste titre relevé l'OEP dans ses déterminations du 11 mars 2014, le préavis de la Fondation vaudoise de probation n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce, dès lors qu'il apparaissait d'emblée et manifestement que l'intéressé ne remplissait pas les conditions pour bénéficier des arrêts domiciliaires.

3.2

3.2.1 La semi-détention est régie par l'art. 77b CP. Celui-ci dispose qu'une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée de cette manière s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution. En vertu de l'art. 79 al. 1 CP, cette forme d'exécution des peines privatives de liberté s'applique également, dans la règle, aux sanctions de moins de six mois et aux soldes de peines de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement. La semi-détention en est désormais le mode d'exécution ordinaire (Baechtold, Exécution des peines, 2008, n. 49 p. 148 ; Trechsel/Aebbersold in : Trechsel/Pieth [éd.], Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 2^e éd., 2013, n. 4 ad art. 77b CP). Le droit fédéral ne laisse ainsi place à un autre mode d'exécution que s'il le prévoit expressément (ainsi de l'exécution par journées séparées; art. 79

al. 2 CP) ou lorsque les conditions légales de la semi-détention ne sont pas remplies (art. 77b CP; Viredaz/Vallotton, Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 5 ad art. 79; Viredaz, Les principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté, 2009, n. 22 p. 9; Koller in: Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar Strafrecht I, 3^e éd., 2013, n. 10-11 ad art. 79 CP, n. 9; Trechsel/Aebersold, op. cit., n. 2 ad art. 79 CP; voir également TF 6B_583/2010 du 11 janvier 2011 c. 3.1).

Une certaine flexibilité doit toutefois être laissée aux cantons (cf. TF 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 c. 6.1 et la référence citée). Dans le canton de Vaud, l'art. 180 RSC (règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables; RSV 340.01.1) règle l'exécution des peines sous le régime de la semi-détention (cf. TF 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 c. 6.1; voir également CREP 23 mai 2012/255; CREP 26 janvier 2011/73). Cette disposition énumère les conditions cumulatives que doit remplir le condamné pour accéder à ce régime. Il ne doit présenter aucun risque de fuite ou de récidive, être au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, être au bénéfice d'une activité structurée à 50% au minimum agréée par l'autorité dont il dépend, verser d'avance le montant équivalent à au moins un mois de participation aux frais d'exécution, à moins qu'il ne soit exonéré de ladite participation, et enfin apparaître digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime.

3.2.2 Dans le cas d'espèce, le recourant soutient qu'il travaille à plein temps. A l'appui, il a produit un contrat de travail qui indique, sans préciser à quel taux d'activité, qu'il est engagé par M. [...] depuis le 1^{er} février 2014 en qualité de « créateur de sites internet » pour un revenu mensuel brut de 3'500 fr. versé treize fois l'an (P. 4). Outre une attestation de formation établie par son employeur (P. 13), le recourant a également fourni des décomptes de salaires couvrant la période du 1^{er} février au 31 décembre 2014 (P. 32). Selon ces documents, le recourant perçoit son salaire directement de la main à la main moyennant quittance.

Ces pièces paraissent pour le moins sujettes à caution. Premièrement, on relèvera que le contrat de travail a été signé le 10 janvier 2014, soit après le dépôt du recours daté du 9 janvier 2014. En deuxième lieu, aux doutes émis par le premier juge quant à la réalité de son activité, le recourant a répondu que l'entreprise de son employeur « ... » était en cours de création, raison pour laquelle elle n'était pas visible sur la toile. Il a ensuite affirmé que tant lui que son employeur suivaient des cours et qu'ils n'étaient « pas encore ouvert au public » (sic). Il a enfin expliqué qu'ils concevaient un « outil de conception de sites web destiné à des professionnels de la création de site web ». Le recourant n'apporte toutefois aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. A lire son contrat de travail, le bureau de son employeur devait ouvrir le 1^{er} février 2014, date de son engagement. Comme l'a considéré le premier juge, il est peu compréhensible que cette entreprise ne soit pas elle-même référencée sur internet compte tenu des buts qu'elle poursuit. On relèvera par ailleurs que, selon l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 20 mars 2013, J._____ a interrompu sa scolarité pour entreprendre sans le terminer un apprentissage d'électricien et qu'il a été ensuite actif dans d'innombrables sociétés déficitaires qu'il a fondées lui-même ou par l'intermédiaire de prête-noms. Ce parcours professionnel est peu compatible avec un emploi de créateur de sites internet, même au bénéfice d'une formation de trois mois. Cette formation n'est au demeurant pas suffisamment documentée dans le cas présent. Les éléments qui précèdent, auxquels s'ajoutent des versements de salaire qui apparaissent peu convaincants dès lors qu'ils sont remis de la main à la main, permettent de douter de la réalité de l'activité professionnelle invoquée.

Quoi qu'il en soit, en admettant l'existence de cette activité professionnelle, le rapport de confiance nécessaire pour permettre au recourant d'exécuter sa peine sous un régime de faveur s'avère de toute façon insuffisant compte tenu de ses nombreux antécédents, de sa personnalité et du manque de collaboration dont il fait preuve dans le cadre de l'exécution de sa peine (cf. c. 3.1.2 et 3.1.3 supra). En outre, bien que le principe de la présomption d'innocence s'applique, les procédures pénales en cours dont l'OEP a fait état ne peuvent pas être ignorées.

Enfin, plus d'une année s'est écoulée depuis que le recourant a sollicité l'aménagement de sa peine. J._____ qui n'a pas répondu aux convocations et qui a requis à plusieurs reprises des délais supplémentaires pour des motifs divers et variés, en est pour l'essentiel à l'origine, ce qui tend à confirmer l'attitude dilatoire dénoncée par l'OEP.

3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Juge d'application des peines n'a pas permis au recourant d'exécuter sa peine privative de liberté sous la forme de la semi-détention.

4. En définitive, les recours doivent être rejetés et le prononcé du Juge d'application des peines du 20 juin 2014 confirmé.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), auxquels s'ajoutent les frais de l'ordonnance du 24 juin 2014, par 450 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Les recours déposés les 2 et 3 juillet 2014 par J._____ sont rejetés.
- II.** Le prononcé sur recours administratif du 20 juin 2014 est confirmé.
- III.** Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que les frais de l'ordonnance du 24 juin 2014, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant.

IV. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. J. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Juge d'application des peines,
- Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/1126),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :